

Évolution et conséquence de la réforme de la sentence au Canada

Julian V. Roberts

Volume 33, numéro 1, printemps 2001

Les formes de la pénalité contemporaine : Enjeux sociaux et politiques

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/001645ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/001645ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Les Presses de l'Université de Montréal

ISSN

0038-030X (imprimé)

1492-1375 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Roberts, J. V. (2001). Évolution et conséquence de la réforme de la sentence au Canada. *Sociologie et sociétés*, 33(1), 67–83. <https://doi.org/10.7202/001645ar>



Évolution et conséquence de la réforme de la sentence au Canada¹

JULIAN V. ROBERTS

Département de criminologie
Université d'Ottawa
C.P. 450, Succursale A
Ottawa (Ontario), Canada K1N 6N5
Courriel : jroberts@uottawa.ca

Traduction : S. Mineau

EN 1996, L'ADOPTION DE LA LOI C-41, première réforme systématique du Code criminel dans l'histoire du pays, est venue modifier entièrement le domaine de la détermination des peines au Canada. Cette Loi a introduit un certain nombre de modifications dans le processus de la détermination des peines, notamment un énoncé d'objectif et de principes en matière de peines qui figure maintenant aux articles 718 à 718.2 du Code criminel. La réforme fut jugée importante, d'une part, parce que le Parlement avait enfin décidé de se donner une politique en matière de peines et, d'autre part, à cause de la nature même des modifications (Doob, 1991). Depuis quatre ans, l'article 718 guide les juges des procès et des cours d'appel lorsqu'ils doivent déterminer la peine des délinquants, notamment des délinquants autochtones ou des personnes qui purgent leur peine au sein de la collectivité (voir ci-dessous).

Jusqu'à aujourd'hui, les effets de cette révision du Code n'ont fait l'objet que de simples hypothèses puisqu'il était impossible d'effectuer des comparaisons chronologiques des peines à l'aide des données disponibles. Cette situation regrettable a changé récemment car nous disposons maintenant de données comparables échelonnées sur

1. L'auteur a reçu pour la rédaction de cet article une subvention du Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

une période de cinq ans. Le présent article se divise en trois parties. La première présente un résumé et une analyse des principales modifications en matière de détermination de la peine depuis 1995, en mettant surtout l'accent sur les changements les plus susceptibles d'avoir influé sur la répartition des peines. La seconde partie trace un portrait de l'évolution du recours à l'incarcération pendant les cinq années de mise en application des modifications. Enfin, la troisième partie est une analyse des facteurs qui ont influé au niveau macroscopique sur les lignes directrices et les pratiques en matière de détermination de la peine. En conclusion, l'expérience canadienne est replacée dans un vaste contexte international puisqu'il est possible d'établir d'importants parallèles entre les autorités judiciaires des différents pays en ce qui touche à l'évolution des politiques pénales.

I. RÉFORME DES PEINES AU CANADA : MODIFICATIONS RÉCENTES

Dans la réforme de 1996, on retrouve la Loi C-41 et l'instauration de peines minimales de prison ferme pour certaines infractions. Les principales modifications apportées par la Loi C-41 sont les suivantes : codification de l'objectif et des principes de la détermination de la peine ; adoption de mesures de rechange face à l'incarcération et autorisation inscrite dans le Code de recourir à ces mesures. (Pour connaître les autres modifications de moindre importance, voir Daubney et Parry, 1999).

A. Énoncé de l'objectif et des principes de la détermination de la peine

L'élément clé de la Loi C-41 est un énoncé de l'objectif et des principes de la détermination de la peine. Il figure maintenant aux articles 718 à 718.2 du Code criminel. On y retrouve l'objectif global du processus de la détermination de la peine, une série d'autres « objectifs » ainsi qu'un certain nombre de principes. Cet énoncé a été rédigé après d'innombrables consultations et à la suite de l'analyse de plusieurs autres propositions, en particulier celle que la Commission canadienne sur la détermination de la peine a mise de l'avant dans son rapport (1987). Les Canadiens peuvent être fiers à juste titre, sinon de tous les éléments de l'article 718, du moins de l'inclusion même d'un tel énoncé dans le Code criminel. Peu d'autorités judiciaires, même dans les États américains qui ont adopté une réforme en profondeur de la détermination de la peine, ont jugé bon d'inclure un tel énoncé dans la loi. C'est ainsi que la commission américaine chargée de la détermination des peines au niveau fédéral a mis au point des règles complexes pour l'imposition de peines aux délinquants, mais dans son manuel de directives, elle s'est contentée de faire valoir l'importance des objectifs des peines les plus courantes.

(i) Objectif fondamental de la détermination de la peine

En matière de peine, l'article 718 énonce un objectif fondamental ainsi qu'une liste d'autres « objectifs » comme la dissuasion tant individuelle que collective. Il n'y a aucune hiérarchie dans cette liste ; tous les objectifs, semble-t-il, sont également valables. On a critiqué ce caractère de l'énoncé (par exemple, Brodeur, 1991). En fait, en ne présentant pas une liste en fonction des priorités, l'énoncé encourage les juges à continuer à déterminer la peine en s'appuyant sur leurs principes personnels. Cela risque de maintenir le statu quo en matière de peines. On trouve également dans les articles 718 à 718.2

certaines principes que les juges doivent prendre en compte. Cette partie de l'énoncé présente davantage d'intérêt et constitue le seul élément qui puisse réellement influencer sur les pratiques de détermination de la peine en première instance.

(ii) Principes en matière de détermination de la peine

Le principe de la proportionnalité de la peine

Contrairement aux objectifs, les principes en matière de détermination de la peine, codifiés en 1996, affichent un certain ordre. Il existe un principe fondamental ainsi qu'une liste des « autres » principes qui lui sont apparemment subordonnés. Le principe fondamental est énoncé en ces termes à l'article 718.1 : « La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant. » Le principe de proportionnalité découle d'un modèle de détermination de la peine en fonction du mérite de chacun (voir von Hirsch, 1993) ; il fut adopté par la seule commission royale d'enquête de toute l'histoire du Canada qui fut chargée d'étudier le processus de détermination de la peine (Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987). De toute évidence, ce principe a toujours été au cœur du processus et ressort abondamment de l'analyse des données sur les peines qui montre que plus le délit est grave, plus la peine est sévère.

Il semble peu probable que la codification de ce principe puisse influencer sur la répartition des peines, mais un important avantage découle du fait que le Parlement ait qualifié ce principe de « fondamental ». Pour la détermination de la peine, ce qualificatif place le principe de la proportionnalité au-dessus de tous les autres. Il devrait empêcher les juges d'imposer des peines indûment sévères (objectif de dissuasion collective) ou déraisonnablement légères (objectif de réinsertion sociale). Si les juges suivaient ce principe à la lettre, les tableaux de répartition des peines devraient afficher une plus grande cohérence et peut-être aussi une certaine uniformité.

Le principe de la retenue face au recours à l'incarcération

L'article 718 renferme également un certain nombre d'autres principes destinés à guider les juges dans la détermination de la peine. D'autres auteurs les ont analysés en profondeur (voir Dumont, 1997 ; Roberts et von Hirsch, 1999 ; Daubney et Parry, 1999), mais dans le cadre de cet article, il importe d'en souligner deux. Tout d'abord, on peut lire ceci à l'article 718.2(d) : « un délinquant ne doit pas être privé de sa liberté lorsque d'autres solutions moins contraignantes se révèlent justifiées dans les circonstances ». Il s'agit du principe de retenue face au recours à l'incarcération. Il existe depuis longtemps dans le processus de détermination de la peine (voir Pires, 1985). En l'inscrivant dans le Code, le Parlement espérait inciter davantage les juges à rechercher d'autres sanctions que l'emprisonnement.

L'article 718.2(e) traite du problème précis de la surreprésentation des Autochtones dans les prisons canadiennes. Il recommande « l'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones ». Le Parlement semble inviter les juges des

procès à contribuer à réduire le taux d'incarcération élevé des Autochtones dans les prisons canadiennes en adoptant des méthodes de détermination de la peine quelque peu différentes. Cette directive semble dire implicitement que la surreprésentation des délinquants autochtones dans la population carcérale est due en partie à une discrimination réelle de la part du juge à l'étape de la détermination de la peine, ce dont on peut fortement douter². Il ne faut pas se surprendre si, par la suite, les prescriptions et le jugement de la Cour suprême dans la cause de *R. c. Gladue* a soulevé des controverses. Quel que soit le bien-fondé de l'inclusion d'un tel principe dans le Code, on peut mesurer son efficacité en analysant les données sur les personnes admises dans les établissements correctionnels, ce que nous ferons dans la seconde partie de cet article.

Facteurs de détermination de la peine inscrits dans le Code

Un autre principe en matière de peines mérite d'être analysé pour deux raisons. Tout d'abord, il s'est attiré peu de commentaires de la part des juristes et, en deuxième lieu, il est possible qu'il ait influé sur les durées des sentences. À l'alinéa 718.2(a) du Code, on trouve quatre facteurs que les juges doivent considérer au moment du prononcé de la sentence. Ce sont tous des facteurs aggravants dont la présence doit entraîner l'imposition d'une peine plus sévère. Je reviendrai plus loin dans cet article sur l'importance de ce point. Parlons d'abord brièvement de l'origine de ces facteurs.

Origine des facteurs aggravants cités à l'article 718.2

Il est intéressant de noter qu'aucun des organismes qui avaient déjà recommandé au fil des ans une réforme des peines (le Projet de détermination de la peine du ministère de la Justice en 1982; la Commission de la réforme du droit en 1984; la Commission canadienne sur la détermination de la peine en 1987, le Comité Daubney en 1988), n'a recommandé l'établissement de facteurs de détermination de la peine. Tous ces groupes se sont contentés de laisser la question des circonstances atténuantes et aggravantes à la discrétion des juges des procès, guidés en cette matière par les cours d'appel. De tels facteurs ne figuraient pas non plus dans le Projet de loi C-19 qui est mort au Feuilleton de la Chambre en 1984, ni non plus dans les propositions de 1990 du ministre de la Justice ou dans le document préliminaire de l'administration fédérale intitulé « Vers une réforme » qui fut publié peu après les propositions du Ministre (voir Gouvernement du Canada, 1990). En outre, on ne trouve aucun facteur déterminant dans le Projet de loi C-90, qui fut le précurseur de la Loi C-41. Enfin, dans les autres pays, aucune réforme récente de la détermination de la peine n'inclut de facteurs déterminants dans la législation³. On peut donc se demander à quel moment ces facteurs sont apparus? Il sem-

2. Des analyses récentes des données sur les peines et les services correctionnels indiquent que la probabilité d'incarcération n'est pas plus grande pour un Autochtone que pour un non-Autochtone (voir cette question dans Stenning, La Prairie et Roberts, 2001).

3. Aux États-Unis, les lignes directrices en matière de peines précisent parfois quels facteurs doivent influencer sur la sévérité de la peine (ou sont susceptibles d'expliquer la non-application de l'éventail des durées recommandé), mais ces lignes directrices figurent dans les manuels, non dans le code pénal des États.

blerait que, pour des raisons qui demeurent quelque peu obscures⁴, on les ait ajoutés au Projet de loi après le changement de gouvernement de 1994, au moment où les libéraux ont remplacé les conservateurs.

Une commission d'étude, à qui l'on demanderait de définir dans la loi des facteurs de détermination de la peine, tiendrait compte d'un certain nombre d'éléments. Les facteurs devraient être absolument déterminants au moment du prononcé de la sentence; sinon, pourquoi serait-il nécessaire de les inclure dans le Code? De plus, ils devraient être indiscutablement reliés à l'objectif de la détermination de la peine. La nécessité de les faire figurer dans le Code au lieu de simplement les laisser à la discrétion des juges devrait être démontrable; il serait évident, par exemple, qu'un facteur important est ignoré par les juges des procès. De plus, cette commission donnerait probablement aux juges certaines indications à propos du degré d'atténuation ou d'aggravation de la peine; à quel point seraient-ils tenus d'accroître ou de réduire la sévérité de la peine? Par exemple, la présence d'un certain facteur ferait-elle la différence entre l'incarcération ou une mesure de rechange? Enfin, la commission chercherait sans doute à obtenir une certaine symétrie entre le nombre de facteurs codifiés et leur poids. Une loi qui ne refléterait que des facteurs aggravants risquerait de transmettre un message inapproprié.

Aucun de ces éléments ne semble avoir influencé le Parlement. Tout d'abord, les facteurs adoptés sont asymétriques car il y a quatre facteurs aggravants, mais aucune circonstance atténuante. Cela laisse supposer que le facteur aggravant a plus de poids que la circonstance atténuante. En deuxième lieu, les facteurs cités à l'article 718.2 constituent un assemblage bizarre. Le sous-alinéa (i) exige une lourde sentence lorsque des éléments de preuve établissent « que l'infraction est motivée par des préjugés ou de la haine fondée sur des facteurs tels que la race, l'origine nationale ou ethnique, la langue, la couleur, la religion, le sexe, l'âge, la déficience mentale ou physique ou l'orientation sexuelle ». La raison de faire figurer ce facteur dans le Code semblerait surtout d'ordre politique. Même s'il existe en théorie des raisons évidentes d'accroître la peine dans le cas de crimes de cette nature (Roberts, 1995), les tribunaux tiennent compte de ce facteur depuis longtemps⁵. Pourquoi donc était-il nécessaire de le codifier à ce moment précis?

Le deuxième ainsi que le troisième facteur aggravant ont trait à l'abus de confiance. À l'article 718.2(a)(ii), on lit ceci : « l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un mauvais traitement de son époux ou conjoint de fait ou de ses enfants ». Il s'agit d'un facteur qui est déjà reconnu également dans la jurisprudence (dans les causes de violence familiale). Toutefois, la raison pratique ou théorique de son inclusion dans le Code est loin d'être claire. Pourquoi est-il pire d'infliger un mauvais traitement à son

4. Dans leur historique de l'origine des facteurs aggravants qui figurent à l'article 718, les fonctionnaires du ministère de la Justice, responsables des Projets de loi C-90 et C-41, laissent entendre que ces facteurs ne font que refléter la gravité aux yeux du Parlement « des crimes motivés par la haine, des abus de confiance et d'autorité ainsi que des mauvais traitements du conjoint et des enfants en déterminant des circonstances jugées aggravantes aux sous-alinéas 718.2(a)(i), (ii) et (iii) » (voir Daubney et Parry, 1999).

5. Voir *R. c. Ingram et Grimsdale*, un jugement de la Cour d'appel de l'Ontario. On trouve d'autres commentaires à ce sujet dans Roberts, Van Dieen et Hastings, 2000.

conjoint qu'au conjoint de son voisin? Une réponse évidente est la confiance qu'une personne accorde à son conjoint. Pourtant, la raison recherchée ne peut être le bris du lien de confiance puisque ce dernier est clairement défini comme facteur aggravant dans l'article suivant.

L'article 718.2(a)(iii) présente le bris du lien de confiance de façon générale en définissant comme une circonstance aggravante le fait « que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard ». Par conséquent, dans le cas de voies de fait contre le conjoint, quel que soit le facteur qui puisse aggraver la peine, il ne peut s'agir du bris du lien de confiance puisqu'il y aurait redondance dans la loi. Le Parlement semble laisser entendre que l'existence même d'une relation conjugale entraîne une peine plus sévère, indépendamment de la question du bris de confiance. Cole (1997) soutient que c'est la nature répétée des infractions qui justifie une peine plus lourde; la victime n'a pas subi uniquement des voies de fait (ce qui laisse supposer un seul incident), mais elle a subi un mauvais traitement (ce qui laisse supposer des incidents répétés). Lorsque le délinquant agresse sa victime pendant une période prolongée, sa conduite est évidemment plus répréhensible et mérite davantage d'être sanctionnée. Par conséquent, sa peine doit être plus sévère. Encore une fois, cependant, la question de redondance se pose : y a-t-il des juges qui ne se préoccuperaient pas d'infliger une peine plus lourde à un délinquant coupable de comportements criminels répétés?

Une femme qui subit des voies de fait de la part d'un parfait étranger peut soutenir à juste titre qu'elle est victime d'une agression plus grave. Cette agression risque d'avoir des conséquences à long terme : la victime craindra peut-être dans l'avenir d'entrer en relation avec des hommes qu'elle ne connaît pas; elle développera peut-être des comportements sociaux d'évitement, et ainsi de suite. De toute évidence, dans un tel cas, seul le juge du procès est en mesure de déterminer si la nature de la relation entre la plaignante et l'accusé constitue un facteur aggravant (ou, au contraire, une circonstance atténuante); il n'appartient pas au Parlement d'orienter sa décision sur ce point.

En 1997, un dernier facteur en matière de détermination de la peine est venu s'ajouter dans le Code : le fait « que l'infraction a été commise au profit ou sous la direction d'un gang ou en association avec lui » accroît la sévérité de la peine. Bien que ce facteur ne semble pas prêter matière à controverse, son ajout dans le Code démontre le caractère *ad hoc* de la révision des peines lorsqu'elle est confiée au Parlement.

Il est sans doute possible d'apporter une réponse satisfaisante à la question suivante : « Pourquoi inclure dans la loi des facteurs en matière de détermination de la peine? » Par contre, le choix de cette série particulière de facteurs est-il justifié lui aussi? Si le Parlement souhaitait mettre en lumière le nombre et la nature des facteurs importants pour la détermination de la peine et guider les tribunaux à ce sujet, pourquoi n'a-t-il pas mentionné les facteurs les plus importants? Les antécédents judiciaires sont pris en compte pour plus de la moitié des délinquants reconnus coupables par les tribunaux provinciaux. Après la gravité de l'acte, c'est le facteur qui a le plus de poids au moment de déterminer la nature et la durée de la peine. Est-ce que cela ne justifiait

pas sa mention dans le Code? Si le Parlement souhaitait se prononcer sur des types précis de comportement criminel, ne devait-il pas s'élever contre la récidive?

Enfin, pourquoi ne pas reconnaître dans le Code que certaines circonstances peuvent atténuer la sévérité de la peine? Est-ce que, de toute évidence, la fragilité humaine ne mérite pas d'être reconnue par les tribunaux autant que la malveillance? Pour revenir à la question controversée des antécédents judiciaires, ne devrait-on pas reconnaître que les délinquants primaires, ceux qui jusqu'à leur condamnation ont mené une vie exempte de crime, sont moins coupables à cause de cela et ont droit à une certaine clémence de la part du tribunal? Il y a un autre point qui ouvre davantage la porte à la controverse : ne devrait-on pas faire savoir à la collectivité (qui contient des délinquants en puissance) que des remords sincères exprimés très tôt ainsi qu'un plaidoyer de culpabilité entraîneront une certaine indulgence de la part du juge qui prononce la sentence?

La détermination de la nature et du poids des facteurs aggravants ou atténuants au moment du prononcé de la sentence ne devrait pas être imposée aux juges par une règle *ad hoc* du Parlement. Dans le système actuel, ces facteurs devraient plutôt ressortir de la jurisprudence et être énoncés à titre de lignes directrices dans les jugements des cours d'appel. Ils devraient être reliés clairement à la gravité de l'infraction ou au degré de responsabilité du délinquant. Si une commission permanente sur la détermination de la peine était créée, elle se révélerait utile pour aider les cours d'appel dans ce domaine.

En conclusion, disons que le nombre (et la nature) des facteurs reliés à la détermination de la peine et figurant à l'article 718.2(a) renforcent l'opinion selon laquelle il ne faut pas confier la révision des peines aux parlementaires. Dans le domaine de la détermination des peines, les propositions de réforme doivent venir d'une commission permanente qui dispose du temps nécessaire pour élaborer une politique logique et de l'indépendance voulue pour résister aux pressions politiques. Les changements conçus dans de telles conditions auraient beaucoup plus de cohérence interne. (Par exemple, une commission sur la détermination des peines ne recommanderait pas de la retenue face au recours à l'incarcération tout en instaurant simultanément certaines peines d'emprisonnement minimales.) Si une telle commission existait, le processus de révision serait plus logique, le ministère de la Justice pourrait se concentrer sur la rédaction de projets de loi dans des domaines précis et le rôle d'arbitre ultime du sort de certains projets de loi que joue le Parlement serait facilité. Un large éventail d'organismes et de spécialistes ont maintes fois proposé la création d'une telle commission (par exemple, la Commission canadienne sur la détermination de la peine, 1987; Doob, 1991; Manson, 2000).

B. La peine d'emprisonnement avec sursis

Depuis 1996, la disposition de la loi C-41 qui a soulevé le plus de controverses n'est pas l'énoncé de l'objectif et des principes en matière de peines, mais la nouvelle sanction substitutive, soit la peine d'emprisonnement avec sursis. Moyennant certaines conditions, un juge peut ordonner qu'un accusé condamné à l'emprisonnement purge sa

peine sous surveillance au sein de la collectivité. Les conditions requises pour qu'une peine avec sursis soit prononcée sont énoncées à l'article 741.1 du Code⁶. Si la personne condamnée viole les conditions imposées⁷, elle peut être incarcérée dans un établissement jusqu'au terme de sa peine. En quelques années, la peine avec sursis a fait l'objet de nombreux commentaires de juristes (par exemple : Dumont 1999; Healy, 1999; Manson, 1997 et 2000; Roberts, 1997, 1999 et 2001). En janvier 2000, la Cour suprême a prononcé à l'unanimité un jugement directeur au sujet du recours à cette nouvelle peine (*R. c. Proulx*).

C. La promotion du recours à des mesures de rechange

Un élément modeste de la loi qui modifie la détermination de la peine est une tentative de promouvoir le recours plus fréquent à des mesures de rechange. Plus précisément, l'article 717 du Code autorise maintenant le recours à des mesures de rechange dans le cas de personnes soupçonnées d'une infraction. Un certain nombre de conditions doivent être remplies; en vertu de l'une d'elles qui est considérée comme essentielle, les mesures «font partie d'un programme de mesures de rechange autorisé». Parmi les programmes possibles, mentionnons la restitution, les travaux communautaires et la médiation. La simple promotion de mesures de rechange n'est peut-être pas une façon très efficace de modifier la réponse du système pénal face au crime, mais une telle initiative peut remplir un but symbolique important; de plus, elle correspond certainement au principe de retenue prôné à l'article 718.2(d) dans l'énoncé de l'objectif et des principes de la loi (voir section précédente).

D. Peines minimales (Loi C-68)

Les modifications décrites précédemment avaient toutes un objectif commun : réduire le recours à l'incarcération. Cet objectif s'explique par le fait que le Canada compte par habitant une population carcérale plus élevée que la plupart des autres pays industrialisés de l'Occident (soit, 125 par 100 000 habitants; pour connaître les comparaisons internationales les plus récentes, voir Walmsley, 1999). Par contre, en même temps qu'il approuvait une réforme de la détermination des peines qui soulignait l'importance de réduire le recours à l'incarcération, le Parlement adoptait d'autres dispositions qui risquent, dans les faits, d'accroître l'emprisonnement.

En 1995, le Parlement a approuvé la Loi C-68 qui frappe d'une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans la perpétration de dix types d'infraction à main armée. Certaines de ces infractions expliquent le nombre important de causes enten-

6. Les conditions sont les suivantes : (i) le délinquant ne doit pas avoir été reconnu coupable d'une infraction frappée d'une peine minimale d'emprisonnement; (ii) le tribunal doit avoir décidé de prononcer une peine d'emprisonnement de moins de deux ans; (iii) le tribunal juge que la présence du délinquant dans la collectivité ne met pas en danger la sécurité de celle-ci; (iv) une peine avec sursis est conforme à l'objectif et aux principes des articles 718 à 718.2 du Code.

7. Tous les délinquants condamnés à une peine avec sursis se voient imposer d'emblée un certain nombre de conditions. En outre, les juges peuvent en ajouter d'autres qui reflètent les besoins précis de délinquants particuliers.

dues par les tribunaux. Par exemple, en 1998-1999, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes ont entendu plus de 4 000 causes de vols (Roberts et Grimes, 2000) dont un pourcentage significatif avaient été perpétrés à l'aide d'une arme à feu. Les nouvelles peines minimales devraient hausser de façon significative la durée des peines pour ce type de délit. Avant 1995, en 1993-94, la durée moyenne d'une peine pour vol était d'un peu plus d'un an, et dans bien des cas, il n'y avait pas du tout d'incarcération (Roberts et Birkenmayer, 1997, tableau 3)⁸; en vertu des nouvelles mesures de détermination de la peine, tous les cas de vols à main armée seront frappés d'une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans.

On a opté pour ces peines minimales même si quantité d'études démontrent que de telles lois n'ont guère d'effet positif. En fait, l'administration fédérale elle-même a commandé et publié l'une de ces études juste avant l'adoption de la Loi C-68 (voir Meredith, Steinke et Palmer, 1994). De plus, presque tous les spécialistes voient surtout des aspects négatifs dans l'adoption de peines minimales (par exemple : Dumont, 1987; Tonry, 1995). Ces peines tendent à enfreindre les principes de la proportionnalité et de la retenue, qui, comme je l'ai souligné précédemment, ont été tous deux codifiés par le Parlement dans le cadre de la réforme de 1996. Comme l'avait prédit Brodeur (1999, p. 337), ce ne fut pas la dernière fois que les parlementaires ont été séduits par l'idée de peines minimales. En 1996, ils ont instauré une peine minimale de cinq ans pour le trafic de drogues illicites avec circonstances aggravantes et, par la suite, ils ont proposé des peines minimales pour une vaste gamme d'autres infractions (Campbell, 2000).

II. RÉPARTITION DES PEINES AU CANADA DE 1994 À 1999⁹

Quels effets ont eu ces modifications sur la détermination de la peine dans les tribunaux de première instance? La majorité des changements (comme le principe de retenue, la sentence suspendue) visaient à réduire le recours à l'incarcération comme sanction. Dans les faits, pourtant, sur une période de cinq ans (de 1994 à 1999), les peines d'emprisonnement ont augmenté de manière significative. On peut le démontrer de différentes façons.

Tout d'abord, il y a eu une augmentation du pourcentage de délinquants condamnés à la prison. En 1994-95, 33 % des condamnations des tribunaux provinciaux pour adultes entraînaient une période d'emprisonnement; ce pourcentage est passé à 35 % en 1998-99, l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles en ce moment. L'évolution de la répartition des peines du point de vue de leur durée est davantage marquée. La durée médiane des incarcérations, qui était de 30 jours en 1994-95, est passée à 40 jours l'année suivante et à 45 jours en 1998-99 (Roberts et Grimes, 2000). Dans le cas de certaines infractions, la durée des sentences affiche des hausses

8. Il n'est pas possible de déterminer la durée moyenne des peines pour les vols à main armée, mais il est peu probable qu'elle approche de quatre ans.

9. Il y a certains facteurs limitatifs dans les données mentionnées. Par exemple, elles proviennent de neuf provinces et territoires seulement. Pour une description complète de la base de données, voir Roberts et Grimes.

TABLEAU 1
Évolution de la répartition des peines d'emprisonnement
au Canada de 1994-95 à 1998-99

Année	Nombre de peines de moins d'un mois	Nombre de peines de plus de deux ans
1994-95	44, 340	2,417
1995-96	43,096	2,741
1996-97	41,922	2,746
1997-98	39,959	2,649
1998-99	39,415	3,162
Évolution en %	- 11 %	+ 31 %

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA), Statistique Canada (Pour plus de renseignements, voir Roberts et Grimes, 2000).

encore plus spectaculaires. La peine médiane pour homicide (en excluant le meurtre) a augmenté de 20 %; dans le cas des agressions sexuelles et des voies de fait, la peine médiane s'est accrue de 50 % au cours de cette période de cinq ans. Ce sont les crimes de violence qui affichent la plus forte augmentation de la durée des peines puisque la peine médiane dans cette catégorie s'est accrue de 50 %.

Une autre façon de montrer l'augmentation des peines d'emprisonnement est de comparer l'évolution du nombre de peines de courte et de longue durée. Le tableau 1 illustre l'évolution de la répartition des peines au cours des cinq années que couvrent les modifications analysées dans cet article. On peut constater une baisse significative (11 %) du nombre des peines d'emprisonnement de courte durée. À lui seul, ce chiffre ne prouve pas un recours accru à l'emprisonnement; il pourrait simplement refléter une diminution du nombre de poursuites et de condamnations qui traduiraient à leur tour une baisse du nombre de crimes enregistrés par les services policiers (Tremblay, 2000)¹⁰. Par contre, la seconde colonne montre clairement que cette explication ne tient pas; le nombre des peines de longue durée (plus de deux ans) a augmenté de près du tiers.

Une dernière façon de démontrer l'accroissement du recours à l'incarcération est de calculer le nombre des « années-prisons » pour les peines prononcées. Un tel calcul tient compte à la fois du nombre et de la durée des peines d'emprisonnement. Le nombre annuel total d'années-prisons est la somme des durées des peines prononcées convertie ensuite en années. Au cours de la période de cinq ans, de 1994 à 1999, il y a eu une hausse constante du nombre d'années-prisons. En 1994-95, ce chiffre était de 27 000. Il n'a cessé d'augmenter au cours des cinq années pour atteindre un sommet de 30 000 années-prisons en 1998-99.

10. Au cours de la période couverte par le Tableau 1, le pourcentage des crimes enregistrés par les services policiers n'a cessé de décroître.

Effet des peines d'emprisonnement avec sursis

Comme nous l'avons dit précédemment, la réforme visait à réduire le recours à l'incarcération, notamment dans le cas des délinquants autochtones. Peut-on démontrer que l'adoption de la peine avec sursis à l'article 718.2(e) a eu un effet positif? Les données que nous venons de présenter laisseraient croire que non, mais il est possible d'apporter une réponse plus précise à cette question. Les peines d'emprisonnement avec sursis ne s'appliquent qu'à des peines d'incarcération de moins de deux ans; par conséquent, elles ne s'appliquent qu'à des délinquants condamnés à purger leur peine dans un établissement provincial.

Pour déterminer si l'instauration des peines avec sursis a eu un effet quelconque, il faut donc analyser le nombre d'admissions dans les prisons provinciales. Dans les faits, ce nombre est en baisse depuis des années. Toutefois, la baisse s'est amorcée *avant* l'adoption des peines avec sursis et elle est attribuable uniquement à une baisse des poursuites au criminel, des condamnations prononcées et des incarcérations subséquentes. Pour déterminer l'effet de la peine avec sursis sur les pratiques en matière de peines, la donnée appropriée est le pourcentage des incarcérations. L'analyse des tendances au cours de la période 1995-1998 montre que le pourcentage de peines comportant une période d'incarcération est resté le même après l'adoption de la peine avec sursis. Ainsi, au cours de l'année qui a précédé l'adoption de cette mesure (1995), 35 % des peines imposées par les tribunaux provinciaux comportaient une période d'emprisonnement. En 1997-98, ce pourcentage est demeuré exactement semblable, même si les tribunaux avaient déjà prononcé plus de 20 000 peines d'emprisonnement avec sursis. En fait, dans certaines provinces (comme l'Alberta), le pourcentage des incarcérations a augmenté pendant cette période (Reeds et Roberts, 1999).

Évolution des pourcentages de délinquants autochtones

En ce qui concerne le nombre d'Autochtones admis dans les prisons, le tableau demeure à peu près inchangé; la disposition inscrite dans l'énoncé de l'objectif et des principes en matière de détermination de la peine semble avoir eu peu d'effet sur le nombre de délinquants autochtones incarcérés. Leur pourcentage était de 13 % pour l'année qui a précédé la réforme des peines et il a atteint 17 % dans les années qui ont suivi sa mise en application¹¹ (Reed, 1996; Reed et Roberts, 1999). Par conséquent, le fait d'inciter les juges à examiner d'autres possibilités que l'emprisonnement en portant une attention particulière « aux circonstances des délinquants autochtones » était peut-être une réponse politique appropriée au problème, mais encore faudrait-il que cette solution réduise le pourcentage des délinquants autochtones admis dans les prisons.

Tendances dans le recours aux autres peines

Puisque le recours à l'emprisonnement s'accroît, on peut se demander quelles autres peines subissent une baisse quant à leur fréquence. L'enquête sur les tribunaux pour

11. Au cours de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles (1999), le pourcentage est demeuré stable à 17 % (voir Thomas, 2000).

adultes de juridiction criminelle montre que, pendant la période où le pourcentage des peines d'emprisonnement a augmenté, la fréquence des ordonnances de probation s'est accrue de 6 %, mais le nombre des amendes a diminué de façon significative. Une amende était imposée dans 47 % des cas en 1994-95, mais seulement dans 40 % des cas en 1998-99.

Résumé

De toute évidence, le Parlement n'a pas atteint son objectif qui était de réduire le recours à l'incarcération comme sanction. Aujourd'hui plus que jamais, le Canada utilise l'emprisonnement. Dans son analyse de l'évolution de la détermination des peines au Canada, Hélène Dumont (1997) a critiqué les initiatives législatives du gouvernement fédéral en ces termes : « Légiférer de cette façon consiste même à faire en sorte que punir se fasse avec une main de fer dans un gant de velours. » (p. 86) Les données les plus récentes sur les peines laissent croire que le velours s'amincit de plus en plus.

Dans la dernière partie, j'analyse brièvement certains facteurs qui ont pu contribuer à l'accroissement des peines d'emprisonnement.

III. ÉLÉMENTS AYANT INFLUENCÉ LA POLITIQUE ET LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE PEINES

Il est certain que la grande réforme de 1996 n'a pas (encore) atteint son objectif qui était de réduire le recours à l'incarcération. Puisque cette réforme n'est pas la cause du revirement dans l'évolution des peines au Canada, on peut se demander ce qui a provoqué l'accroissement des peines d'emprisonnement ?

Une des influences qui a joué pourrait être la « politisation » de la réforme pénale. Depuis quelques années, nous voyons s'accroître l'influence des considérations politiques dans l'élaboration de la politique pénale. Les exemples les plus probants viennent de la province de l'Ontario où un gouvernement populiste de droite réclame sans arrêt des mesures pénales répressives. Le gouvernement de l'Ontario fait valoir qu'il faut rendre les conditions de vie dans les prisons plus dures afin de réduire les taux de récidivisme¹².

Une projet de loi privé traduit bien l'orientation politique que le gouvernement ontarien entend prendre. Même s'il a été soumis par un député provincial à titre privé, il a reçu un accueil enthousiaste de la part du premier ministre et du procureur général. Conçu dans le but d'intimider les juges¹³, il propose l'ouverture d'un dossier chaque fois qu'une sentence est prononcée. On y consignerait la peine imposée, le nom du juge et aussi la peine maximale qui aurait pu être prononcée.

Comme presque toutes les peines maximales qui figurent actuellement dans le code datent de fort longtemps, elles n'ont pas beaucoup de rapport avec les peines prononcées

12. On n'a apporté aucun élément de preuve découlant de recherches à l'appui de l'argument douteux voulant qu'il y ait une relation entre des conditions très dures en prison et la probabilité de récidive une fois les prisonniers libérés.

13. Le parrain du projet de loi a déclaré devant l'Assemblée législative de l'Ontario que ce projet de loi « aura pour effet de permettre au public d'exercer des pressions sur les juges » ; voir le *Hansard* du 4 mai 2000.

par les tribunaux de première instance. Ainsi, même si la peine maximale pour une introduction par effraction (dans une habitation privée) est l'emprisonnement à vie, la peine médiane n'est que de trois mois et une minorité assez importante de délinquants reconnus coupables de cette infraction ne font pas du tout de prison (Roberts et Grimes, 2000). Par conséquent, toutes les peines prononcées par les tribunaux ontariens peuvent paraître clémentes lorsqu'on les compare à la peine maximale théorique.

Au niveau fédéral, on a vu apparaître récemment un grand nombre de projets de loi privés reliés au droit criminel. Ils renferment tous des propositions de sanctions punitives. En voici quelques exemples : une période minimale d'emprisonnement pour un deuxième vol; des peines minimales d'emprisonnement consécutives pour l'utilisation d'un véhicule volé; une peine minimale d'emprisonnement de quatre ans pour un vol de voiture; enfin, comme il fallait s'y attendre, le retour à la peine de mort. Toutes ces propositions contribuent à créer un climat général de punition : la première réaction devant le crime est d'accroître la sévérité des peines, notamment des peines d'emprisonnement.

L'élection récente (à l'été 2000) de Stockwell Day à la tête du parti fédéral de l'Alliance canadienne laisse bien mal présager de l'avenir puisque M. Day a déclaré que l'un de ses grands chevaux de bataille lors de la prochaine campagne électorale serait sans doute le renforcement du système judiciaire pénal. Au Canada et ailleurs, l'expérience montre que les hommes politiques n'ont pas besoin de détenir le pouvoir pour influencer sur l'orientation de la politique en matière de droit pénal. En adoptant une ligne dure, des partis d'opposition de droite peuvent forcer des gouvernements de centre et même de gauche à adopter la même attitude punitive à l'égard des délinquants.

L'opinion publique et la détermination des peines

Un second élément qui peut influencer les juges est la force de l'opinion publique. Les sondages ne cessent de montrer que les Canadiens trouvent les peines trop clémentes. En 1999, 70 % de la population était de cet avis (Angus Reid, 1999). Une des raisons d'une telle opinion, c'est que le public croit à tort que les crimes sont en hausse constante. En 1997, un sondage à l'échelle nationale a montré que 60 % de la population partageait cette opinion erronée puisqu'en réalité, le pourcentage de crimes était en baisse depuis cinq ans (Angus Reid, 1997). Beaucoup de ceux qui croient que le crime augmente attribuent cette hausse à la clémence des peines. On ne peut mesurer l'effet qu'a l'opinion publique sur la sévérité des peines prononcées, mais il est probable que les juges et les procureurs partagent jusqu'à un certain point cette impression généralisée de trop grande clémence.

Une enquête nationale menée auprès des juges à propos du recours à la peine d'emprisonnement avec sursis montre bien que les juges des procès sont sensibles à l'opinion publique. La nouvelle disposition du Code a souvent fait l'objet de critiques dans les médias, notamment lorsqu'un délinquant reconnu coupable d'un crime violent grave est autorisé à purger sa peine d'emprisonnement chez lui. Dans le cadre de l'enquête, on a demandé aux juges s'ils tenaient compte de la réaction du public lorsqu'ils envisageaient une peine d'emprisonnement avec sursis. Près de la moitié des

juges interrogés ont reconnu qu'ils analysaient l'effet qu'aurait cette peine sur l'opinion publique avant de la prononcer; 20 % ont affirmé qu'ils considéraient toujours la réaction du public à ce sujet (Roberts, Doob et Marinos, 1999, tableau 42). Les pressions que ressentent les juges et les procureurs constituent donc une autre raison possible de l'accroissement de la sévérité des peines d'emprisonnement.

Au bout du compte, il est peut-être difficile de déterminer avec suffisamment de certitude la cause de la récente hausse du recours à l'incarcération. De multiples facteurs influenceront probablement toujours sur la répartition des peines. Selon Simring et Hawkins, dans le cas des taux d'emprisonnement, « les facteurs culturels jouent un grand rôle, et ni la structure officielle du droit criminel, ni certaines politiques ou certains principes en matière de peines... ne peuvent expliquer les écarts dans les taux d'incarcération ». Ce raisonnement pourrait fort bien s'appliquer au revirement récent dans la répartition des peines au Canada.

CONCLUSION

Il importe de noter que la hausse récente de la durée des peines ainsi que l'adoption de mesures pénales plus sévères sont loin de constituer un phénomène propre au Canada. Dans les années 1990, on a assisté partout dans le monde à une augmentation de mesures pénales populistes. Aux États-Unis, par exemple, on a adopté un certain nombre de dispositions répressives pour la détermination de la peine, notamment des mesures touchant trois infractions, des peines minimales d'incarcération et la tenue de registres pour les délinquants sexuels. Une législation instaurant des peines minimales a aussi fait son apparition en Australie. Même le Royaume-Uni, avec son gouvernement ouvertement de gauche, a adopté récemment un certain nombre de dispositions punitives. Il est ironique de constater que ces mesures sont apparues après plusieurs années de baisse constante du nombre de crimes dans tous les pays. En somme, l'opinion largement répandue dans le public voulant que les peines soient trop clémentes et que le crime ne cesse d'augmenter est une perception fautive que partagent les citoyens de toutes les nations occidentales.

Les recherches menées sur les conséquences de la réforme des peines au Canada ne permettent guère d'être optimistes. On peut néanmoins espérer que la peine d'emprisonnement avec sursis finira par remplir sa promesse et réduira, pour des raisons de principe, le recours à l'incarcération. Dans son jugement de la cause *R. c. Proulx*, la Cour suprême a donné aux juges beaucoup de lignes directrices sur les modalités d'utilisation de cette peine. S'ils suivent la voie que leur a indiquée la Cour, les juges de procès pourront se mettre à recourir à l'emprisonnement avec sursis dans un nombre de cas suffisamment élevé pour abaisser le taux d'incarcération au niveau provincial.

En 1991, dans son analyse des modifications des peines qui ont eu force de loi par la suite, Brodeur concluait sur une note pessimiste en affirmant : « le statu quo est préférable à une réforme cosmétique » (p. 97-98). Considérer la réforme dans son ensemble comme purement cosmétique constitue un jugement plutôt sévère. Après tout, dans un jugement unanime, la Cour suprême a qualifié la réforme de 1996 de « ligne de

partage» (*R. c. Proulx*, alinéa 15). Néanmoins, il est certain également que rien n'a beaucoup changé en ce qui concerne la répartition des peines.

Qu'est-ce que l'analyse qui précède permet de penser des modifications de 1996? Elle laisse voir dans l'énoncé d'objectif des messages symboliques importants (en ce qui touche aux principes de la proportionnalité et de la retenue), mais elle montre aussi que peu de choses ont changé dans les pratiques de détermination de la peine des tribunaux. En ce qui concerne le recours à l'incarcération, la situation semble avoir empiré. Les attentes étaient peut-être trop grandes. Le gouvernement fédéral a d'abord approuvé, puis rejeté les lignes directrices proposées par la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Le moment est peut-être venu de revoir cette question. ◀

RÉSUMÉ

Le présent article se divise en trois parties. La première présente un résumé et une analyse des plus importantes modifications adoptées récemment au Canada en matière de détermination des peines. La principale réforme, celle de 1996 (Loi C-41) contenait plusieurs dispositions destinées à réduire le recours à l'incarcération au moment de la détermination de la peine. C'est ainsi que la Loi a instauré une nouvelle peine au sein de la collectivité appelée peine d'emprisonnement avec sursis. De plus, un énoncé de principes incitait les juges à considérer toutes les sanctions substitutives avant de priver un délinquant de sa liberté. La seconde partie de l'article trace un portrait de la répartition des peines pendant la période de mise en place de ces modifications. Paradoxalement, les données montrent que le recours à l'incarcération a augmenté depuis quelques années. Cela est particulièrement vrai dans le cas des crimes de violence. Enfin, la troisième partie analyse les éléments qui ont influé au Canada sur la politique de détermination de la peine et replace l'expérience canadienne dans un vaste contexte international.

SUMMARY

This article contains three parts. Part I summarises and discusses the most important sentencing reforms that have been proclaimed in Canada in recent years. The major sentencing reform of 1996 (Bill C-41) contained several elements designed to reduce the use of incarceration as a sanction. For example, the legislation created a new community-based sanction called a conditional sentence of imprisonment. As well, a statement of the principles of sentencing urges judges to consider all alternatives to custody before depriving an offender of his liberty. Part II of the article presents a portrait of sentencing patterns over the period in which the sentencing reforms became law. Paradoxically, the statistics reveal that the use of incarceration has actually increased in recent years. This is particularly true for crimes of violence. Part III contains a discussion of the influences on sentencing policy in Canada, and places the Canadian experience within a broader international context.

RESUMEN

El presente artículo se divide en tres partes. La primera presenta un resumen y un análisis de las más importantes modificaciones adoptadas recientemente en Canadá en materia de determinación de penas. La principal reforma, la de 1996 (Ley C-41) contenía varias disposiciones destinadas a reducir el recurso a la encarcelación en el momento de la determinación de la pena.

De esta manera, la ley a instaurado una nueva pena en el seno de la colectividad llamada pena de prisión en suspenso. Además, un enunciado de principios incitaba a los jueces a considerar todas las sanciones sustitutivas antes de privar al delincuente de su libertad. La segunda parte del artículo traza un retrato de la repartición de las penas durante el período de establecimiento de esas modificaciones. Paradójicamente, los datos muestran que el recurso a la encarcelación a aumentado desde hace algunos años. Esto es particularmente cierto en el caso de los crímenes con violencia. Finalmente, la tercera parte analiza los elementos que han influenciado en Canadá la política de determinación de la pena y coloca la experiencia canadiense en un vasto contexto internacional.

BIBLIOGRAPHIE

- ANGUS REID (1997), *National Poll: Crime and the Justice System*, Ottawa, Angus Reid Group Inc.
- ANGUS REID (1999), *Public Attitudes Towards Sentencing*, Ottawa, Angus Reid Group Inc.
- BRODEUR, J.P. (1991), « Quelques notes sur la réforme de la détermination de la peine au Canada », *Criminologie*, vol. 24, n° 1, p. 81-98.
- BRODEUR, J.P. (1999), « Sentencing Reform: Ten Years after the Canadian Sentencing Commission », dans J.V. ROBERTS et D.P. COLE (éd.), *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press, p. 332-348.
- COLE, D. (1997), « Bill C-41: An Overview and Some Introductory Thoughts » dans P. HEALY et H. DUMONT (éd.), *Dawn or Dusk in Sentencing*, Montréal, Les Éditions Themis, p. 59-82
- DAUBNEY, D. et G. PARRY (1999), « An Overview of Bill C-41 (The Sentencing Reform Act) », dans J.V. ROBERTS et D. COLE (éd.), *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press, p. 31-47.
- DOOB, A.N. (1991), « Sentencing Reform: Learning from Other Jurisdictions », dans L. SAMUELSON et B. SCHISSEL (éd.), *Criminal Justice: Sentencing Issues and Reform*, Toronto, Garamond Press, p. 111-128.
- DUMONT, H. (1997), « De la loi C-41 à la Loi C-55 : la détermination de la peine avec une main de fer dans un gant de velours », dans P. HEALY et H. DUMONT (éd.), *La Détermination de la peine : Une réforme pour hier ou pour demain*, Montréal, Les Éditions Thémis, p. 83-108.
- GOUVERNEMENT DU CANADA (1990), *Vers une réforme : un cadre pour la détermination de la peine, les affaires correctionnelles et la mise en liberté sous condition*, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services Canada.
- HEALY, P. (1999), « Questions and Answers on Conditional Sentencing in the Supreme Court of Canada », *Criminal Law Quarterly*, vol. 42, n° 1, p. 12-37.
- HEALY, P. (2000), « The Punitive Nature of the Conditional Sentence », *Proceedings of the Ottawa Conditional Sentencing Symposium*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- MANSON, A. (2000), « The Conditional Sentence: A Canadian Approach to Sentencing Reform, or, doing the time-warp, again », *Proceedings of a Conditional Sentencing Symposium*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- MEREDITH, C., B. STEINKE et S. PALMER (1994), *Research on the Application of Section 85 of the Criminal Code of Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- PIRES, A. (1985), *Critiques à la prison et principe de modération : inventaire d'extraits dans les documents canadiens*, Ottawa, La Commission canadienne sur la détermination de la peine.
- R. C. GLADUE (1999), 133 C.C.C. (3d) 385 (S.C.C.).
- R. C. INGRAM et GRIMSDALE (1977), 35 C.C.C. (2d) 376.
- R. C. PROULX (2000), S.C.J. No. 6, 140 C.C.C. (3d) 449, 30 C.R. (5th) 1 (S.C.C.).
- REED, M. (1996), « Adult Correctional Services in Canada: Highlights for 1994-95 », *Juristat*, vol. 16, n° 7.
- REED, M. et J.V. ROBERTS (1999), « Adult Correctional Services in Canada, 1997-1998 », *Juristat*, vol. 19, n° 4.
- ROBERTS, J.V. (1995), *Disproportionate Harm: Hate crime in Canada*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- ROBERTS, J.V. (1999), « The Hunt for the Paper Tiger: Conditional Sentencing after Brady », *Criminal Law Quarterly*, vol. 42, n° 1, p. 38-66.

- ROBERTS, J.V. (2001), « Discovering the Sphinx: Conditional Sentencing after the Supreme Court judgement in R. V. Proulx », *Canadian Bar Review*, sous presse.
- ROBERTS, J.V. et A. BIRKENMAYER (1997) , « Sentencing in Canada: Recent Statistical Trends », *Canadian Journal of Criminology*, Vol. 39, n° 4, p. 459-482.
- ROBERTS, J.V. et D.P. COLE (1999), (éd.), *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press.
- ROBERTS, J.V. , A.N. DOOB et V. MARINOS (1999), *Judicial Attitudes to Conditional Terms of Imprisonment: Results of a National Survey*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- ROBERTS, J.V. et C. GRIMES (2000), « Adult Criminal Court Statistics, 1998/99 », *Juristat*, vol. 20, n° 1.
- ROBERTS, J.V., J. VAN DIEEN et A. HASTINGS (2000), *Sentencing in Cases of Hate-motivated Crime: An Analysis of Caselaw Arising from Subparagraph 718.2(a)(i) of the Criminal Code*, Ottawa, Ministère de la Justice Canada.
- ROBERTS, J.V. et A. VON HIRSCH (1999), « Legislating the Purpose and Principles of Sentencing », dans J.V. ROBERTS et D. COLE (éd.), *Making Sense of Sentencing*, Toronto, University of Toronto Press.
- STENNING, P., C. LA PRAIRIE et J.V. ROBERTS (2001, sous presse), « Empty Promises: Parliament, the Supreme Court and the Sentencing of Aboriginal Offenders », *Saskatchewan Bar Review*.
- THOMAS, J. (2000), « Adult Correctional Services in Canada, 1998-99 », *Juristat*, vol. 20, n° 3.
- TONRY, M. (1995), *Sentencing Matters*, Oxford, Oxford University Press.
- TREMBLAY, S. (2000), « Crime statistics in Canada 1999 », *Juristat*, vol. 20, n° 5.
- WALMSLEY, R. (1999), « World Prison Population List », *Research Findings*, n° 88, London, Home Office.
- VON HIRSCH, A. (1993), *Censure and Sanctions*, Oxford, Clarendon Press.
- ZIMRING, F. et G. HAWKINS (1991), *The Scale of Imprisonment*, Chicago, University of Chicago Press.